DEPARTEMENT DES
PYRENEES ORIENTALES

# COMMUNE DE CERBERE

**0.2**

# MISE EN ACCESSIBILITE DU GYMNASE
# TRANCHE 2 - WC

PRO-DCE

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

***Maître d'ouvrage :***
*Cerbère*

***Cerbère le :***

***Signature :***

| Date(s) | Nature des modifications | Dessiné | Vérifié | Ind |
|---|---|---|---|---|
| 2017.02.03 | CREATION | APO | CFE | a |


GAXIEU INGENIERIE

Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU

4, rue du Moulinas
66330 CABESTANY

Tél : 04-68-66-07-70
Fax : 04-68-50-61-79
Email : gaxieu.66@wanadoo.fr


OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 83 10 0621

swelia

BZ-06953

H:\Affaires\Cerbère\BZ-05855-BZ-06953
Accessibilité gymnase - T2\7-PRO-DCE

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SOMMAIRE


*1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ..... 4*

**1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur ..... 4**

**1.2 Tranches et lots ..... 4**

**1.3 Travaux intéressant la défense ..... 4**

**1.4 Contrôle des prix de revient ..... 4**

**1.5 Laboratoire de contrôle ..... 5**

1.5.1 Laboratoire agréé ..... 5

1.5.2 Laboratoire de chantier ..... 5

**1.6 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé : ..... 5**

**1.7 Contrôle technique ..... 5**

**1.8 Modalités de conclusion des marches passés sur le fondement de l'accord-cadre ..... 5**

1.8.1 Bons de commande ..... 6

1.8.2 Marchés subséquents ..... 6

*2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ..... 7*

*3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES ..... 9*

**3.1 Répartition des paiements ..... 9**

**3.2 Tranche(s) optionnelle(s) ..... 9**

**3.3 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes travaux en régie ..... 10**

3.3.1 Etablissement des prix du marché. ..... 10

3.3.2 Prestations gratuites du Maître d'Ouvrage. ..... 10

3.3.3 Mode d'évaluation des travaux. ..... 10

3.3.4 Documents à fournir par l'entreprise. ..... 11

3.3.5 Règlement des travaux en régie. ..... 11

3.3.6 Présentation des décomptes. ..... 11

**3.4 Variation dans les prix ..... 12**

3.4.1 Variation des prix ..... 12

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché ..... 12

3.4.3 Choix de l'index de référence ..... 12

3.4.4 Choix de la formule paramétrique de révision partielle ..... 12

3.4.5 Modalités de révision de prix ..... 12

3.4.6 Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables. ..... 12

3.4.7 Modalités de révision partielle des prix fermes. ..... 12

3.4.8 Actualisation ou révision des frais de coordination. ..... 13

3.4.9 Actualisation ou révision provisoire. ..... 13

3.4.10 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.). ..... 13

**3.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ..... 13**

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché. ..... 13

3.5.2 Modalités de paiement direct. ..... 13

**3.6 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final ..... 14**

3.6.1 Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre. ..... 14

3.6.2 Modalités complémentaires de règlement des comptes. ..... 14

**3.7 Augmentation du montant des travaux ..... 14**

**3.8 Diminution du montant des travaux ..... 14**
***4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES ..... 15***
**4.1 Délai d'exécution des travaux ..... 15**
**4.2 Prolongation du délai d'exécution ..... 15**
**4.3 Pénalités pour retard ..... 15**
**4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 15**
**4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution ..... 15**
**4.6 Pénalités et retenues ..... 16**
***5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE ..... 16***
**5.1 Cautionnement et retenue de garantie ..... 16**
**5.2 Avance ..... 16**
**5.3 Avance sur matériel ..... 17**
***6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 17***
**6.1 Provenance des matériaux et produits ..... 17**
**6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt ..... 17**
**6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits ..... 17**
**6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage ..... 18**
***7. IMPLANTATION DES OUVRAGES, PIQUETAGES ET NIVELLEMENT ..... 18***
**7.1 Piquetage général ..... 18**
**7.2 Piquetage spécial pour les zones loties ..... 18**
**7.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés ..... 18**
***8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX ..... 19***
**8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux ..... 19**
8.1.1 Période de préparation. ..... 19
8.1.2 Programme d'exécution des travaux. ..... 19
**8.2 Permis de construire ..... 20**
**8.3 Plan d'exécution - notes de calculs - études de détail ..... 20**
**8.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail ..... 20**
8.4.1 A - Principes généraux ..... 20
8.4.2 B - Autorité du coordonnateur S.P.S. ..... 21
8.4.3 C - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. ..... 21
8.4.4 D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants ..... 22
**8.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers ..... 22**
**8.6 Traitement des Déchets ..... 23**
8.6.1 Obligations et responsabilités engendrées par la gestion des déchets. ..... 23
8.6.2 Conditions générales d'exécution des travaux ..... 40
8.6.3 Nature et quantification des déchets de démolition. ..... 42
***9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX ..... 43***
**9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux ..... 43**
**9.2 Réception ..... 43**
**9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages ..... 43**
**9.4 Documents fournis après exécution ..... 43**
**9.5 Délais de garantie ..... 44**
**9.6 Garanties particulières ..... 44**
9.6.1 Garanties particulières d'étanchéité ..... 44
9.6.2 Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement ..... 44
9.6.3 Garanties particulières sur les équipements ..... 44
**9.7 Assurances ..... 45**

***10. RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX.....45***
***11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....45***
***12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....45***

# 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

MISE EN ACCESSIBILITE DU GYMNASE T2 – WC

Ces travaux sont à réaliser pour le compte de la Commune de CERBERE.

Le maître d'œuvre accrédité par le maître d'ouvrage est le
Cabinet d'études René GAXIEU
4, Rue du Moulinas
66330 CABESTANY

Tous les documents concernant le présent marché de travaux devront être adressés au :
Cabinet d'études René GAXIEU
1 bis, place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la mairie de CERBERE jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

## 1.2 TRANCHES ET LOTS

Sans objet.

## 1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

## 1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

## 1.5 LABORATOIRE DE CONTROLE

### 1.5.1 Laboratoire agréé

Le laboratoire agréé sera désigné par Maître d'Ouvrage.

### 1.5.2 Laboratoire de chantier

Il n'est pas exigé de laboratoire de chantier. Les essais à la charge de l'entrepreneur seront effectués par le laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage.

## 1.6 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE :

Conformément à la réglementation définie par le décret n° 94-1159 du 26.12.94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de protection de la santé, et à l'article L.4532-2 du code du travail, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée dans le cadre de la présente opération. Cette mission sera assurée par :

- un coordonnateur nommé ultérieurement par le Maître d'ouvrage

## 1.7 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Le contrôle est assuré par un contrôleur nommé ultérieurement par le Maître d'Ouvrage.

Les missions confiées par le Maître d'Ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux missions L (solidité) et S (installations électriques).

## 1.8 MODALITES DE CONCLUSION DES MARCHES PASSES SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE

Le nombre de titulaires retenus est fixé à trois maximum. Les titulaires s'engagent à répondre aux demandes de devis relatives à chaque marché, dans le respect d'un délai de 72 heures ouvrables à compter de la réception de la demande. La date et l'heure de renvoi devant être clairement mentionnées.
L'accord-cadre sera exécuté soit par l'émission de bons de commandes sans remise en concurrence, soit par la conclusion de marchés subséquents avec les titulaires retenus suite à remise en concurrence. Les marchés subséquents sont conclus par la signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur.
Lorsque le marché est exécuté par la conclusion de marchés subséquents, leur durée est définie dans l'acte d'engagement propre au marché.

Le volume d'activités sera dépendant du classement de chacun des 3 attributaires à l'issue de la consultation : le 1er se verra confier davantage de commandes sur la durée du marché que le 2ème, le 2ème davantage de commandes que le 3ème.

### 1.8.1 Bons de commande

Lorsque le marché est exécuté par l'émission de bons de commandes. Celui-ci est établi par le Maître d'ouvrage ou son représentant et comprend :

- L'objet du marché
- Le lieu d'exécution
- Le montant des travaux
- Le délai d'exécution
- La date de démarrage des travaux.

### 1.8.2 Marchés subséquents

Lorsque l'accord-cadre est exécuté par la conclusion de marchés subséquents avec les titulaires retenus, ceux-ci seront remis en concurrence.
La mise en concurrence des entreprises sera réalisée par la fourniture par le Maître d'ouvrage d'une détail estimatif vierge ainsi qu'un dossier technique.
Les entreprises complèteront le détail estimatif sur la base du bordereau fourni à l'issue de la consultation auquel elles appliqueront un coefficient <= 1.
La désignation du lauréat s'effectuera en choisissant l'offre la moins élevée.
Cette remise en concurrence s'effectuera par courrier ou courrier électronique, lors de la survenance d'un besoin, selon une procédure préalablement définie par le pouvoir adjudicateur et qui sera communiquée aux titulaires.
La réponse des titulaires des accords-cadres se fera par écrit et par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception de l'offre par l'administration, en assurant la confidentialité des réponses.
Le pouvoir adjudicateur ou son représentant choisira l'attributaire du marché. Dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, il sera tenu compte en fonction de leur pondération des critères suivants :

- Prix
- Délai
- Réactivité (date de démarrage des travaux)

Lorsque le marché est exécuté par la conclusion de marchés subséquents, leur durée est définie dans l'acte d'engagement propre au marché.

# 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

a) Pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E.), avec indication précise des sous-traitants et cotraitants éventuels (noms et montants des prestations correspondantes).

- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- Plans projet n°0.6.

- Descriptif des ouvrages de génie civil et de fondations.

- Descriptif des équipements électromécaniques.

- Plan général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.)

- Mémoire technique de l'entreprise

Ces descriptifs seront décomposés en autant de chapitres que le projet prévoit de catégories de travaux et de fournitures et préciseront en particulier les modes de construction des ouvrages de génie civil, ainsi que l'origine du matériel électrique et mécanique. Ce document sera accompagné d'un calendrier d'exécution de travaux.

- Cadre des données numériques.

- Tableau des garanties souscrites.

- Le cadre forfaitaire du détail estimatif décomposé en autant de chapitres qu'il y aura d'éléments dans l'installation proposée ; chaque chapitre étant lui-même décomposé par nature de travaux tels que génie civil, équipement etc.

- Bordereau des prix unitaires à utiliser pour les travaux hors forfait

- Etat des prix forfaitaires

- Mémoire justificatif de l'entreprise

- Plans d'ensemble et de détail explicitant les offres.

- Notes de calcul
- Planning d'exécution
- Note d'hygiène et de sécurité
- Note de fiabilité.
- Un mémoire justificatif complet accompagné de tous les calculs, profils en long, schémas, etc ... nécessaires pour apprécier en pleine connaissance de cause les procédés de traitement proposés et le mode de fonctionnement des installations correspondantes, ainsi que les dimensions des différents organes et la puissance des appareils et leurs fréquences de fonctionnement.

b) Décomposition du Forfait et Bordereau des Prix

Les installations projetées devront faire l'objet d'un prix global et forfaitaire incluant tous les travaux, fourniture transport, main d'œuvre et frais nécessaires à leur complète réalisation, tels qu'ils auront été détaillés et décrits dans l'offre y compris les aménagements provisoires, la remise en état des lieux et le repliement des installations de chantier.

Il tient compte également de toutes les dépenses, impôts, taxes et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit, y compris les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales. Il tient compte aussi de la marge pour risques et du bénéfice de l'entrepreneur.

En vue de faciliter l'étude des propositions ainsi que le paiement d'acomptes et éventuellement l'application de formule de variation des prix, le prix global forfaitaire sera divisé obligatoirement en un certain nombre d'évaluations séparées correspondant aux différentes parties de l'installation. Chacune de ces évaluations sera elle-même décomposée par nature de travaux, tels que génie civil et équipement, suivant les différentes phases d'exécution.

Un bordereau annexe détaillera d'une part, les prix unitaires rendu chantier des matériaux ou du matériel préfabriqué à incorporer dans l'œuvre, d'autre part, les prix des pièces ou éléments de pièces individualisables en atelier ou en usine au cours de la fabrication de ce matériel.

Ne pourront être exceptionnellement exclus du prix global et forfaitaire que les travaux pour lesquels l'entrepreneur justifiera que la qualité et la consistance ne peuvent en être prévues et que leur coût éventuel présente un aléa trop important pour être incorporé au forfait. Les épuisements et ce qu'elle qu'en soit l'importance, blindages de fouille et battage de palplanches même enclenchées étaiements, terrassements en terrain de toutes natures y compris en terrain rocheux et argile compact, la réalisation

des remblais y compris leur apport éventuel, l'évacuation éventuelle de déblais y compris leur remplacement si besoin est par des matériaux sains, seront normalement compris dans le forfait.

c) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier du jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G),

- Cahier des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.).

- Cahier des Clauses Administratives Générales 2014 applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Ces pièces étant de notoriété publique, elles ne sont pas jointes au présent marché.

# 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

## 3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et les sous-traitants.

## 3.2 TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Il ne sera pas payé de dédit en cas de non affermissement d'une tranche optionnelle, ni d'indemnité d'attente en cas d'affermissement d'une tranche optionnelle avec retard.

## 3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX EN REGIE

### 3.3.1 Etablissement des prix du marché.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après:

| NATURE DE PHENOMENE | INTENSITE LIMITE |
|---|---|
| Vents | 120 km/h (2 jours consécutifs)<br>Manipulation de banches – vent modéré, sans rafale, inférieur à 40 km/h |
| Pluies | 70 mm d'eau en 24 heures (2 jours consécutifs) |
| Gelées | Température relevée à 7 heures sur le chantier inférieure à – 15 ° centigrade |
| Neige | Chute supérieure à 0.10 m, la neige s'étant maintenue au sol plus de 4 heures |

### 3.3.2 Prestations gratuites du Maître d'Ouvrage.

Sans objet.

### 3.3.3 Mode d'évaluation des travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par un prix global et forfaitaire.

Les prix à l'unité ou ceux comprenant un agencement de différents matériaux ou ouvrages comportent, indépendamment de la fourniture et de la mise en place des objets désignés, les accessoires, raccords et éléments qu'exige leur mise en état de service.

Travaux et fournitures non répertoriés sur le bordereau des prix :

- Lorsque sans changer l'objet du marché, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés sur le bordereau des prix, l'entreprise devra présenter des prix par analogie aux ouvrages les plus proches ou par comparaison avec les prix les plus courants du pays, qui devront recevoir l'accord du Maître d'œuvre.

- Ces prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du bordereau.
- Le prix unitaire devra faire l'objet d'un bordereau des prix supplémentaires qui sera notifié à l'entreprise par un ordre de service ; et de ce fait, sera incorporé au bordereau des prix du marché.

### 3.3.4 Documents à fournir par l'entreprise.

* Dans les dix jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux l'entrepreneur fournira :

- une décomposition de chacun des prix ci-après de l'état des prix forfaitaires.

* Dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de l'ordre de service marquant le début du délai d'exécution, l'entreprise fournira le projet d'exécution et notamment les plans guides de génie civil et d'équipement.

### 3.3.5 Règlement des travaux en régie.

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :
- pour la main d'œuvre mise à la disposition du Maître d'œuvre par l'entrepreneur :
    - les salaires majorés de 111 %,
    - les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 88 %
    - les indemnités de grands déplacements majorées de 6 %
- pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 11 %,

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

Pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le Maître d'œuvre ; celles-ci pourront établir leurs prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le service d'études techniques des routes et autoroutes, la méthode 86 de la Fédération Nationale des Travaux Publics, etc...).

### 3.3.6 Présentation des décomptes.

Les projets de décompte seront présentés conformément au détail estimatif du marché.

## 3.4 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions des prix du marché sur les éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 3.4.1 Variation des prix

Les prix sont fermes (actualisables suivant les modalités fixées au 3.4.3. et au 3.4.6).

### 3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

### 3.4.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national.

Travaux publics :
TP 01 : Index général tous travaux (à ne pas utiliser quand un index plus approprié existe)

### 3.4.4 Choix de la formule paramétrique de révision partielle

Sans objet.

### 3.4.5 Modalités de révision de prix

Sans objet.

### 3.4.6 Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables.

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule Cn = (Id - 3) / Io dans laquelle Io et Id - 3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

### 3.4.7 Modalités de révision partielle des prix fermes.

Sans objet.

### 3.4.8 Actualisation ou révision des frais de coordination.

Sans objet.

### 3.4.9 Actualisation ou révision provisoire.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.4.10 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

## 3.5 PAIEMENTS DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

### 3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.
L'acte spécial comprend les renseignements et pièces indiqués à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### 3.5.2 Modalités de paiement direct.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-

traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## 3.6 FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL

### 3.6.1 Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre.

Les projets de décompte mensuel et final seront remis au Maître d'œuvre conformément à l'article 13 du C.C.A.G.

### 3.6.2 Modalités complémentaires de règlement des comptes.

L'entrepreneur envoie son décompte au Maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

## 3.7 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Il sera fait application de l'article 15 du C.C.A.G. Travaux et des articles 139 et 140 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

## 3.8 DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Les marchés à prix unitaires, sont réglés en fonction des quantités réellement exécutées sur la base des prix prédéfinis. Le montant estimé du marché n'étant pas d'ordre contractuel, lorsque le montant des prestations exécutées est inférieur au montant estimé du marché, il n'est pas exigé de signer une modification de marché en diminution.

# 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

## 4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

## 4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle de l'Article 19.23 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite ci-après pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

| NATURE DE PHENOMENE | INTENSITE LIMITE |
|---|---|
| Vents | 80 km/h (2 jours consécutifs)<br>Manipulation de banches – vent modéré, sans rafale, inférieur à 40 km/h |
| Pluies | Chantier impraticable |
| Gelées | Température relevée à 7 heures sur le chantier inférieure à – 5 ° centigrade |
| Neige | Chantier impraticable |

## 4.3 PENALITES POUR RETARD

Les stipulations de l'article 20.1, 20.4, 20.5 et 20.6 du C.C.A.G. sont seules applicables. Elles s'appliquent aux travaux et aux documents à fournir par l'entreprise. Tous les frais résultant de ce retard et en particulier ceux liés aux prestations complémentaires de contrôle du Maître d'œuvre seront à la charge de l'entreprise.

## 4.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Pas de stipulations particulières.

## 4.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 Euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'Article 20.5. du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### 4.6 PENALITES ET RETENUES

- Pour défaut de signalisation

En cas de manquement pour un seul des dispositifs de signalisation temporaire de jour comme de nuit, constaté par le Maître d'œuvre ou son représentant, il sera appliqué par jour calendaire une pénalité de CENT EUROS (100 Euros).

- Pour retard dans la levée des réserves émises lors du constat de fin de travaux et/ou de la réception des travaux

Une pénalité journalière de MILLE EUROS (1 000 Euros) sera appliquée au-delà des délais précisés dans le constat de fin des travaux de construction (CFTC).

## 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1 CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, lorsqu'ils comportent un délai de garanti, une retenue de garantie d'un montant de 5% du montant du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera retenue sur les différentes situations. Ce taux sera ramené à 2,5% après la réception des travaux.

Conformément à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, cette retenue peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Cette retenue de garantie sera restituée dans les conditions fixées par l'article 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### 5.2 AVANCE

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions fixées par l'article 110 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Celle-ci sera réglée après demande écrite par le titulaire du marché.
Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, et débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :
1° Du marché public ou de la tranche affermie ;
2° Du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur ;

3° Du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.
Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % des montants indiqués ci-dessus.

### 5.3 AVANCE SUR MATERIEL

Sans objet.

## 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

### 6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

**6.3.1.** Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
Le laboratoire devant effectuer les vérifications de qualité, est indiqué à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

**6.3.2.** Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

### 6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Sans objet.

## 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES, PIQUETAGES ET NIVELLEMENT

Les travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution seront exécutés conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et à la norme NF S 70-003-1 de juillet 2012.

### 7.1 PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera exécuté conformément à l'article 27.2 du C.C.A.G. travaux.

### 7.2 PIQUETAGE SPECIAL POUR LES ZONES LOTIES

L'implantation de la zone lotie et l'établissement des repères seront faits par le Géomètre du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur fera effectuer à ses frais l'implantation des limites et ouvrages et devra se rapprocher du Géomètre Expert agréé par le Maître d'Ouvrage.

Des repères de nivellement rattachés au repère provisoire indiqué au projet seront posés à proximité des chambres de tirage et des murs techniques par les soins de l'entrepreneur. Un plan indiquant l'emplacement de ces repères et leurs côtes sera remis au Maître d'œuvre en deux exemplaires. Si ce plan n'a pas fait l'objet d'observations dans le délai de vingt jours, il est réputé accepté.

### 7.3 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET ENTERRES

Le piquetage des ouvrages souterrains est réalisé conformément à l'article 27.3 du C.C.A.G. Travaux et R554-27 du code de l'environnement.

# 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

### 8.1.1 Période de préparation.

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution.
Sa durée est indiquée dans l'acte d'engagement.
Au cours de cette période de préparation, l'entrepreneur :

- élabore l'ensemble des plans guides génie civil et équipements,
- effectue les DICT auprès des concessionnaires,
- établit un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Les travaux ne pourront débuter que lorsque ces tâches auront été réalisées et les autorisations administratives obtenues.
L'autorisation de débuter les travaux est notifiée à l'entreprise par un ordre de service.
En cas de retard imputable à l'entrepreneur, le délai contractuel d'exécution global demeure inchangé et le délai d'exécution des travaux s'en trouve raccourci d'autant.

### 8.1.2 Programme d'exécution des travaux.

Dans le délai de 10 jours, à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre à visa du Maître d'œuvre un programme détaillé du mode d'exécution et de l'avancement des travaux.

Ce programme sera établi conformément aux prescriptions de l'article 28.2. du C.C.A.G. en tentant compte du délai d'exécution prévu à l'article 4.1 du C.C.A.P. Il sera dressé sous forme de planning semaine par semaine, précisant pour chaque semaine la nature et la quantité des différents travaux à exécuter.

Il est également procédé pendant cette période par les soins du titulaire à l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les P.P.S.P.S. doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

L'entrepreneur devra proposer en temps utile toutes les adjonctions ou rectifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée d'exécution des travaux.

Ce planning sera exécuté en accord avec les entreprises titulaires des autres lots pour assurer une coordination parfaite des travaux à réaliser.

## 8.2 PERMIS DE CONSTRUIRE

L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais dans les conditions fixées par la législation en vigueur tous les documents (plans, mémoire technique et justificatif, devis, etc ...) visés par un architecte agréé et les dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire).

## 8.3 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillés sont établis - par l'Entreprise et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Ils seront, si nécessaires, adaptés à l'état des lieux. Toute modification d'ouvrages existants ou à réaliser sera présentée au Maître d'œuvre. Après accord, il sera procédé aux études techniques, calculs et plans définitifs d'exécution.

Les frais afférents à ces études seront à la charge de l'entrepreneur.

## 8.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

**8.4.1.** La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

**8.4.2.** La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent) ...

**8.4.3.** L'entreprise s'engage à réaliser les travaux avec des salariés régulièrement employés au regard des articles L.1221-10, L.1221-12, L1221-15, L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4 du Code du Travail.

**8.4.4.** Sécurité et protection de la Santé des Travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

### 8.4.1 A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

### 8.4.2 B - Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, …), le coordonnateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et de ces mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le Registre Journal.

### 8.4.3 C - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1. Libre accès du coordonnateur S.P.S.
Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ;
. Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
. La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
. Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
. Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
. Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S. ;
. La copie des déclarations d'accident de travail.

- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-a du présent C.C.A.P.

– Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

  - de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
  - de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).

- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

  Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

#### 8.4.4 D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

## 8.5 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

**8.5.1.** Par dérogation à l'article 31.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales travaux, il est précisé que la recherche, les autorisations temporaires du domaine public ou privé et l'obtention des permissions de voirie par les canalisations seront assurées par l'entrepreneur pour le compte du Maître d'Ouvrage.

**8.5.2.** Un bureau convenant aux besoins du Maître d'Ouvrage et de son Maître d'œuvre sera installé. Il devra être éclairé et chauffé.

**8.5.3.** La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique ainsi que les déviations d'itinéraires est réalisée par l'entrepreneur et à ses frais sous le contrôle des services compétents.

**8.5.4.** En ce qui concerne l'usage des voies publiques, par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G., l'Entrepreneur supportera seul et à ses frais toute dégradation occasionnée sur les voies publiques par son matériel et le transport.

**8.5.5.** Lors du démarrage des travaux, un panneau de chantier (3m sur 2m minimum) sera mis en place conformément aux indications du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et des Services Techniques Municipaux.
Le règlement des dépenses concernant ce panneau sera pris en charge par les entreprises au prorata de leur marché.

**8.5.6.** Une réunion de chantier hebdomadaire sera organisée. Un exemplaire du compte rendu de chantier sera transmis au Maître d'Ouvrage et à l'entrepreneur.
Si dans trois (3) jours après la réception du document l'une ou l'autre des parties n'a fait aucune remarque, le compte rendu de chantier sera rendu contractuel.

## 8.6 TRAITEMENT DES DECHETS

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte tri et élimination / valorisation des déchets de chantier générés par l'opération. Cette démarche revêt un caractère contractuel et l'entreprise est tenue de se conformer aux prescriptions énoncées ci-après.

### 8.6.1 Obligations et responsabilités engendrées par la gestion des déchets.

#### 8.6.1.1 Textes législatifs réglementaires de référence

##### *8.6.1.1.1 Relativement à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux*

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée notamment par la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988, la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (relative notamment aux installations classées sous la protection de l'environnement ainsi qu'à la notion de déchets ultimes), la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n°95-101 du 2 février 1995 (règlement des transports de matières dangereuses, règlement sanitaire départemental),

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée.

| Type de stockage | Type de déchet | Type D'installation | Arrêtés de Références |
|---|---|---|---|
| CLASSE I | Déchet industriel spécial (essentiellement solide, minéral, stabilité à court terme) avec des contraintes physicochimiques dont entre autre :<br>- 5 % de composants et PH plafonnés<br>- partie biologique et organique limitée | classée | Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux (modifié en 2009). |
| CLASSE II | Déchets ménagers et assimilés | classée | Leur fonctionnement est réglementé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | (déchets industriels banals)<br>- composition du déchet contrôlée visuellement | | par l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (modifié en 2002 et 2006). |
| CLASSE III | Déchets « inertes »<br>- composition du déchet contrôlée visuellement | - | Code de l'Urbanisme et placées sous l'autorité du maire des communes accueillant ces installations. Elles ne sont donc pas des "Installations classées pour la protection de l'environnement". |

- Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets,
- Décision de la commission du 20 décembre 1993,
- Avis relatif à la nomenclature des déchets,
- Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations des bâtiments et génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes n° 9257 en date du 24 juin 1992.

#### *8.6.1.1.2 Relativement aux installations de stockage*

- Circulaire du 11 juin 1987 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Mise en décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique de résidus urbains,
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles, modifié par l'arrêté du 18 février 1994,
- Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

#### *8.6.1.1.3 Cadre réglementaire applicable aux boues de STEP*

Les boues de STEP industrielles peuvent être considérées comme des déchets dangereux ou des déchets non dangereux selon la présence ou non de substances dangereuses. Elles sont soumises à la réglementation générale en matière de déchets.
Pour chaque activité, il existe un code de la nomenclature des déchets qui vise à classer les boues issues du traitement in situ des effluents industriels.

| Déchets | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Boues provenant du traitement in situ des effluents pour l'industrie des produits laitiers | 02 05 02 (déchets non dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux |
| Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses pour la fabrication, formulation, distribution et utilisation de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques | 07 02 11* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux |
| Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées (ne contenant pas que des huiles et graisses alimentaires) des d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs | 19 08 10* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.4 Cadre réglementaire applicable aux déchets de bois souillés*

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation |
|---|---|---|
| Déchets et sous produits du bois traités ou souillés par des substances dangereuses (bois créosoté, poteaux traités aux sels ou oxydes de métaux lourds, traverses de chemins de fer, palettes ayant servi au transport de matières dangereuses, produits de protection du bois...) | 03 01 04*<br>03 02 01*<br>03 02 02*<br>03 02 04*<br>03 02 05*<br>17 02 04*<br>19 12 06*<br>20 01 37*<br>(déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |

Articles R 541- 7 à R 541-11 du Code de l'environnement.
Articles L 133-5 à R 133-4 du Code de l'environnement

#### *8.6.1.1.5 Cadre réglementaire applicable aux chiffons souillés*

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses | 15 02 02*<br>(déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |

Articles R 541- 7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.6 Cadre réglementaire applicable aux déchets mercuriels*

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure | 20 01 21*<br>(déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Déchets de construction et de démolition contenant du mercure | 17 09 01*<br>(déchets dangereux) | |
| Piles contenant du mercure | 16 06 03*<br>(déchets | Relèvent des plans |

| | | |
|---|---|---|
| | dangereux) | d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| Composants de VHU (véhicules hors d'usage) contenant du mercure | 16 01 08* (déchets dangereux) | |
| Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel contenant du mercure | 05 07 01* (déchets dangereux) | |
| Déchets provenant de la chimie minérale contenant du mercure | 06 04 04* (déchets dangereux) | |
| Boues de sulfate de baryum provenant de la chimie des halogènes contenant du mercure | 06 07 03* (déchets dangereux) | |

Articles R 541- 7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.7 Cadre réglementaire applicable aux déchets phytosanitaires*

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses | 01 08* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Déchets des procédés de la chimie minérale : produits phytosanitaires inorganiques | 06 13 01* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Pesticides | 20 01 19 * (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| EVPP - Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus | 15 01 10* (déchets dangereux) | Soumis aux dispositions particulières des déchets d'emballages |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.8 Réglementation DEEE/ROHS*

Des travaux sont en cours afin de procéder à la révision de la directive DEEE. Plusieurs études ont été menées par la commission européenne afin d'établir un état des lieux de la mise en oeuvre de la directive DEEE dans les différents états membres.

Les pistes d'évolution portent notamment sur une meilleure définition du champ d'application, de la distinction des DEEE ménagers ou professionnels, etc. *Source : Colloque Filières et recyclage – ADEME – 4ème édition (octobre 2008).*
Les équipements électriques et électroniques (EEE) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont réglementés sur le plan européen par deux directives dont l'objectif est triple :

| | |
|---|---|
| Réduire la toxicité et la quantité des DEEE | Notamment en limitant l'utilisation de substances dangereuses |
| Promouvoir la réutilisation | Le recyclage et la valorisation des appareils entiers et de leurs composants |
| Responsabiliser les producteurs | Prendre en compte les enjeux environnementaux dès la conception des produits,<br>Intégrer les coûts de traitement du produit en fin de vie dans les prix de revient,<br>Financer l'élimination des DEEE : de la collecte à la valorisation. |

Ces 2 directives ont été transposées en France par le décret du 20 juillet 2005 et ses arrêtés d'application.

Seules les mesures contenues dans ces textes sont applicables aux entreprises.

2 Directives communautaires

- 2002/95/CE – ROHS (Limitation des substances dangereuses dans les EEE) - Nouvelle directive 2011/65/CE
- 2002/96/CE – DEEE (Elimination des DEEE)

Décret de transposition

- Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 - ROHS et DEEE (codifié aux articles R 543-172 et suivants du Code de l'environnement.)

Arrêtés d'application

- Arrêté du 23 novembre 2005 – modalités d'agréments éco-organismes DEEE professionnels.
- Arrêté du 23 novembre 2005 - traitement des DEEE.
- Arrêté du 25 novembre 2005 - exemptions ROHS.
- Arrêté du 6 décembre 2005 - modalités d'agréments éco-organismes DEEE ménagers.
- Arrêté du 13 mars 2006 - registre national des producteurs.
- 4 arrêtés du 9 août 2006 - liste des éco-organismes agréés pour les DEEE ménagers.
- Arrêté du 22 septembre 2006 – agrément organisme coordonnateur (OCAD3E).

La directive n°2011/65 du 8 juin 2011 a modifié la directive n°2002/95 (ROHS) et de ce fait révisé les dispositions applicables aux EEE.
*Directive n°2011/65 du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines*

*substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, JOUE du 1er juillet 2011.*

#### *8.6.1.1.9 Cadre réglementaire applicable aux DTQD*

Il n'existe pas de réglementation applicable spécifiquement aux DTQD. Ils sont soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereuxet relèvent à ce titre des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux. Les DTQD ne doivent être ni abandonnés, ni rejetés dans le milieu naturel, le réseau d'assainissement ou les ordures ménagères, ni brûlés à l'air libre. *Règlement sanitaire départemental type - Circulaire du 9 août 1978.*

Références réglementaires
Règlement sanitaire départemental type - Circulaire du 9 août 1978.

#### *8.6.1.1.10 Cadre réglementaire applicable aux huiles usagées*

Le Code de l'environnement, ainsi que les arrêtés du 28 janvier 1999 organisent la récupération et l'élimination des huiles usagées dans un double objectif :

- assurer un ramassage aussi exhaustif que possible,
- obtenir une valorisation optimale des huiles collectées.

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation |
|---|---|---|
| Rubrique "Huiles et combustibles liquides usagés" | 13 00 00*<br>(déchets dangereux) | • Relèvent des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux<br>• Soumis au Code de l'environnement et aux arrêtés du 28 janvier 1999 qui organisent la récupération et l'élimination des huiles usagées |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.
Articles R 543-3 à 15 du Code de l'environnement.
Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées, JO du 24 février 1999.

#### *8.6.1.1.11 Cadre réglementaire applicable aux déchets d'emballages souillés*

Les emballages souillés par des produits dangereux sont considérés eux-mêmes comme des déchets dangereux et doivent être traités comme tels : dans des installations classées pour la protection de l'environnement spécialement agréées à cet effet.

| Déchets | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus | 15 01 10* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides | 15 01 11* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.12 Cadre réglementaire applicable aux fluides de coupe*

| Déchets | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Huiles et combustibles liquides usagés | 13 00 00* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux<br>Relèvent des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux. |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.13 Cadre réglementaire applicable aux mâchefers*

Les mâchefers sont :

- des déchets non dangereux lorsqu'ils sont issus de l'incinération de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés),
- des déchets dangereux lorsqu'ils sont issus de l'incinération de substances dangereuses.

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) provenant | 10 01 01 (déchets non dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non |

| | | |
|---|---|---|
| de centrales électriques et des autres installations de combustion | | dangereux |
| Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures | 10 01 04* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses provenant de centrales électriques et des autres installations de combustion | 10 01 14* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 provenant de centrales électriques et des autres installations de combustion | 10 01 15 (déchets non dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux |
| Mâchefers contenant des substances dangereuses issus des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine | 19 01 11* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Mâchefers provenant de déchets de déferraillage | 19 01 02 (déchets non dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux |
| Mâchefers issus des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 | 19 01 12 (déchets non dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux |

Articles R 541- 7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.14 Cadre réglementaire applicable aux PCB et PCT*

Les déchets contenant des PCB et PCT sont classés comme déchets dangereux dans la nomenclature déchets sous les codes :

| Déchets | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Huiles hydrauliques contenant des PCB | 13 01 01* (déchets dangereux) | Articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement |
| Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB | 13 03 01* (déchets dangereux) | |
| Composants contenant des PCB | 16 01 09* (déchets dangereux) | |
| Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB | 16 02 09* (déchets dangereux) | |
| Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 | 16 02 10* (déchets dangereux) | |
| Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) | 17 09 02* (déchets dangereux) | |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

Les articles R 543-17 et suivants du Code de l'environnement précisent la réglementation applicable. Une première phase d'élimination progressive des PCB et PCT s'est achevée le 31 décembre 2010. De ce fait il est interdit de détenir des appareils contenant des PCB d'une teneur supérieur à 500 ppm en masse. Une 2ème phase d'élimination prévoit désormais l'élimination et la décontamination des appareils pollués à plus de 50 ppm d'ici à 2025.
Articles R 543-17 à R 543-41 du Code de l'environnement

#### *8.6.1.1.15 Cadre réglementaire applicable aux déchets de peinture*

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Rubrique "Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation et du décapage de peintures et vernis" | 08 01 00 (*) (déchets non dangereux ou dangereux) | Selon le cas, ils sont soumis à la réglementation générale en matière de déchets non dangereux ou de déchets dangereux<br><br>Si dangereux, relèvent des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.16 Cadre réglementaire applicable aux déchets de piles et accumulateurs*

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Piles et accumulateurs | 16 06 01* et suivants<br>20 01 33*<br>20 01 34*<br>(déchets dangereux) | Articles R 543-124 à R 543-134 du Code de l'environnement |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement. Articles R 543-124 à R 543-134 du Code de l'environnement.
La directive n°2006/66 s'applique à tous les types de piles et accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation.
Elle encourage un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et accumulateurs ainsi qu'une amélioration de la performance environnementale de tous les acteurs (producteurs, distributeurs et utilisateurs finals) et en particulier ceux qui participent directement aux activités de traitement et de recyclage des déchets.
Cette directive a été transposée en France par le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 et un arrêté en date du 9 novembre 2009. Ce dernier a récemment été modifié par un arrêté du 26 octobre 2011 afin d'achever la transposition de la directive.

#### *8.6.1.1.17 Cadre réglementaire applicable aux solvants usagés*

La réglementation vise essentiellement l'utilisation des solvants et non la gestion des solvants usagés. En raison de leur volatilité, les solvants sont très souvent identifiés comme des composés organiques volatils.

*Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, JOUE du 31 octobre 2009.*

Pour les installations classées, l'arrêté d'autorisation et les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, fixent un cadre réglementaire pour l'utilisation de solvant, notamment en matière de pollution de l'air.

*Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.*

Consultez le Plan de gestion des composés organiques volatils.

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide issus des industries du cuir, de la fourrure et du textile. Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques issus des industries du cuir, de la fourrure et du textile | 04 01 03*<br>04 02 14*<br><br>(déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux<br><br>Relèvent des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux. |
| Rubrique "Déchets des procédés de la chimie organique" | 07 00 00*<br>(déchets dangereux) | |
| Rubrique "Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques. | 07 06 03*<br>07 06 04*<br>(déchets dangereux) | |
| Rubrique "Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits chimiques | 07 07 03*<br>07 07 04*<br>(déchets dangereux) | |
| Rubrique "Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression" | 08 00 00*<br>(déchets dangereux) | |
| Bains de développement contenant des solvants | 09 01 03*<br>(déchets dangereux) | |

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Rubrique "Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques" | 14 06 00*<br>(déchets dangereux) | |
| Solvants | 20 01 13*<br>(déchets dangereux) | |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.18 Références réglementaires applicable aux sites et sols pollués?*

- Articles L 512-3 et L 512-17 du Code de l'environnement
- Article L 514-20 du Code de l'environnement
- Article L 515-12 du Code de l'environnement
- Article L 516-1 du Code de l'environnement
- Article R 512-31 du Code de l'environnement
- Article R 512-73 Code de l'environnement
- Articles R 512-39-1, R 512-46-25 et R 512-66-1 du Code de l'environnement.
- Circulaire du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – défaillance des responsables, non publiée au JO
- Circulaire du 18 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la cessation d'activité des installations classées – choix des usages, BOMEDD du 30 janvier 2006
- Annexe 1 de la note ministérielle aux préfets du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, non publiée au JO

#### *8.6.1.1.19 Cadre réglementaire applicable aux sources radioactives*

Les règles relatives à l'élimination des sources radioactives sont fixées par le Code de la santé publique dans le chapitre relatif à la radioprotection qui est définie comme " l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes directement ou indirectement ".

Articles R 1333-45 à R 1333-53 Code de la santé publique

#### *8.6.1.1.20 Cadre réglementaire applicable aux VHU*

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation |
|---|---|---|
| Les VHU contenant des liquides ou des composants dangereux | 16 01 04* (déchets dangereux) | Règlementation spécifique prévue aux articles R 543-154 à R 543-171 du Code de l'environnement |
| Les véhicules dépollués (ceux dont on a retiré les huiles, les liquides de freins, de lave-glace, de refroidissement, ...) | 16 01 06 (déchets non dangereux) | |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.
Articles R 543-154 à R 543-171 du Code de l'environnement.
Directive n°2000/53 du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, JOUE du 21 octobre 2000
Décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques, JO du 6 février 2011

#### *8.6.1.1.21 Cadre réglementaire applicable aux déchets d'amiante ciment*

Les déchets d'amiante ciment se distinguent des déchets d'amiante libre car ils ne sont pas susceptibles de libérer des fibres dans l'atmosphère s'ils ne font pas l'objet d'opérations telles que le perçage, meulage, etc. et qu'ils ne sont pas brisés.
Afin de mettre en conformité le droit national avec le droit communautaire, un arrêté du 12 mars 2012 modifie la réglementation applicable au stockage de déchets d'amiante et notamment aux déchets d'amiante-ciment. Ces derniers ne devront plus être éliminés, à compter du 1er juillet 2012, dans les installations de stockage de déchets inertes mais dans des installations de déchets dangereux ou dans des installations de déchets non dangereux sous certaines conditions.

Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante, JO du 6 avril 2012.

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment | 10 13 09* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |
| Matériaux de construction contenant de l'amiante | 17 06 05* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux |

Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante, JO du 6 avril 2012.
Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

#### *8.6.1.1.22 Cadre réglementaire applicable aux déchets d'amiante libre*

Références réglementaires
Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.
Circulaire 96/60 du 19 juillet 1996 modifiée relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.

#### *8.6.1.1.23 Cadre réglementaire applicable aux déchets amiantés*

| Déchet | Code nomenclature | Réglementation applicable |
|---|---|---|
| Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse | 06 07 01* (déchets dangereux) | Soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux<br><br>Circulaire du 12 mars 1997 concernant les conséquences de l'interdiction de l'amiante et l'élimination des déchets. |
| Déchets provenant de la transformation de l'amiante | 06 13 04* (déchets dangereux) | |
| Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides | 15 01 11* (déchets dangereux) | |
| Patins de freins contenant de l'amiante | 16 01 11* (déchets dangereux) | |
| Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant de l'amiante libre | 16 02 12* (déchets dangereux) | |

Articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.
Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et l'élimination des déchets.

### *8.6.1.1.24 Cadre règlementaire applicable aux déchets ménagers et assimilés*

Contexte réglementaire pour la gestion des déchets ménagers et assimilés

- Les codes

Code de l'environnement (Partie législative) Livre V Titre IV Chapitre I° Elimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50 et Livre I Titre II Chapitre IV Autres modes d'information article 124-1

Ce code :

- définit les priorités de gestion des déchets ;
- prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets ;
- présente la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et prévoit la délivrance d'autorisations préalables pour l'exploitation d'unités de traitement ou stockage des déchets.

Code général des collectivités territoriales : articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17 , L 2333-76 et L2333-78, modifiés par la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 : articles 61,62,64, 66, 67, 68 et 69 (JO du 31/12/04).

Ce code instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages.

Le code général des impôts, le code des douanes, le code de la santé publique ou encore le code pénal viennent compléter le dispositif.

- Les principaux textes

- Décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (JO du 3/04/92), modifié par le décret n° 99-1169 du 21 décembre 1999 (JO du 30/12/99)

- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21/07/94)

- Décision de la Commission du 3 mai 2000 (2000/532/CE) (JOCE du 6/09/00) établissant une liste de déchets, modifiée par les décisions de la Commission du 16 janvier 2001 (2001/118/CE) (JOCE du 16/02/01), du 22 janvier 2001

(2001/119/CE)(JOCE du 16/02/01) et du 23 juillet 2001 (2001/573/CE)(JOCE du 28/07/01)

- Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets (JO du 14/05/00)

- Circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques

- Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) – Bilan planification au 31 décembre 2004 (BOMEDD n° 7 du 15/04/05)

- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (JO du 31/05/05)

- Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (JO du 22/07/05)

- Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement - Chapitre V : Transposition de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO du 27/10/05)

- Le décret modifié 2006-239 du 1er mars 2006 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés précise les modalités de mise en œuvre de la contribution, en particulier :
- les conditions de la mise en place d'un organisme agréé : il sera unique et devra être créé avant le 31 décembre 2006,
- les obligations de déclaration des productions d'imprimés non sollicités : les producteurs d'imprimés devront déclarer chaque année les tonnages distribués,
- le mode de calcul de la contribution en nature : elle devra être économiquement équivalente au montant de la contribution financière à laquelle elle se substitue.

### 8.6.2 Conditions générales d'exécution des travaux

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – vérification préalable.
L'entreprise titulaire sera réputée, avant la remise de son offre, avoir procédé à une visite détaillée du site et apprécié toutes les sujétions résultant :

- de la configuration des abords et des accès
- de la présence des bâtiments contigus et / ou avoisinant à conserver
- de la présence et de l'éloignement de centres de stockage ou de filières locales de valorisation des matériaux à proximité de l'opération pour l'évacuation ou la valorisation des déchets
- des possibilités ou non de stockage provisoire, de tri ou de recyclage des déchets sur le site.

#### 8.6.2.1 Prescriptions relatives au tri

Le tri sera effectué au plus près des sources de production (surtout pour le second œuvre). L'entreprise s'acquittera de ses obligations de tri sélectif en déposant ses déchets pré triés dans les bennes mises à disposition par l'entreprise titulaire.
L'entrepreneur proposera dans les prix unitaires de son offre, en accord avec les plans départemental et régional d'élimination des déchets mis en place, un mode de gestion des déchets comprenant :
- Le type de matériaux à trier sur place ou en centre de traitement en vue d'une valorisation sur le site ou dans un centre spécialisé,
- Le mode de transport. Si l'entreprise n'assure pas elle-même cette prestation elle devra indiquer l'entreprise de transport prestataire dans son devis.
- Le mode d'élimination. Si l'entreprise assure elle-même cette prestation, elle doit fournir la destination des déchets par nature et les volumes correspondants. Si l'entreprise n'assure pas cette opération, elle indiquera les coordonnés de l'entreprise qui l'effectuera.

#### 8.6.2.2 Prescriptions relatives au stockage des déchets

Le stockage des déchets se fera :
- Soit en benne ouverte (benne bateau ou benne avec porte) d'une hauteur qui permette la vidange aisée des déchets,
- Soit en benne fermée avec couvercle ou conteneur pour les déchets spéciaux (pour des raisons de sécurité et éviter le surcoût d'élimination d'eau souillée),
- Soit en benne fermée ou bâchée pour les déchets que les intempéries prolongées pourraient rendre impropre à la valorisation,
- Soit en big-bag (conteneur souple) notamment pour les déchets d'amiante,
- Soit autres (fûts, conteneur pour les métaux non ferreux par exemple),

La présence de benne par nature de contenu, leur nombre et leur volume pourront être variable en fonction de l'avancement du chantier et donc de la nature des déchets produits.

Chaque entreprise a la responsabilité du bon remplissage des bennes sur le Chantier.

Au début du chantier, l'entreprise titulaire devra indiquer le type et les caractéristiques des bennes mises en place.
Des contrôles et vérifications seront réalisés par le Maître d'œuvre.
En début de chantier, l'entreprise fournira le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle de la bonne exécution du tri, du transport et du traitement des déchets de chantier.

L'entreprise titulaire intégrera dans l'organisation du chantier une aire de manœuvre des camions pour l'enlèvement et la dépose des bennes, une aire de stationnement de bennes pour la gestion des déchets banals et inertes et une aire spécifique aux D.

Le stockage provisoire sur le site de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à :
- respecter la santé et la sécurité des travailleurs,
- éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

Il devra faire l'objet d'une information au Maître d'ouvrage.

#### 8.6.2.3 Obligations de l'entreprise titulaire

Les obligations de l'entreprise sont précisées de manière suivante :
- Engagement écrit et signé de participer à l'opération de tri des déchets,
- Engagement à assurer les surcoûts de tri élimination de déchets pénalisants la valorisation ou obligeant à changer de filière (exemple : déchets spéciaux mis avec DMA…) en cas de non-respect des règles de tri (exemple : une entreprise qui mélangerait DMA et D) par l'entreprise responsable,
- Faire participer la totalité de son personnel du chantier à une séance d'information / formation / sensibilisation sur la gestion des déchets.

Les surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif feront l'objet de pénalités à l'égard de l'entreprise fautive. L'entreprise devra inclure dans ses prix unitaires les frais générés par le tri des déchets tel que précisé ci dessus, et notamment les coûts liés à :
- La location de bennes et contenant divers (conteneur, poubelle, rétention, fûts, etc.…),
- La manutention sur le site des conteneurs et bennes,
- La reprise de manutention et transport,
- La formation et information des entreprises sur le tri,
- La valorisation élimination,
- Les analyses éventuelles.

#### 8.6.2.4 Responsabilité de l'entreprise titulaire

Le titulaire assurera :
Au niveau de l'organisation :
- La modification de l'organisation des filières,
- La modification des filières en cas d'émergence de nouvelles opportunités (mise en service d'un incinérateur de DMA),
- La mise à disposition des moyens nécessaires pour le tri, le stockage, le transport,
- En cas de sous-traitance pour l'enlèvement des bennes, la prestation devra se faire dans l'heure qui suit l'appel de la personne responsable des évacuations dur le site,
- La simplicité de l'organisation devra être un souci permanent pour garantir l'efficacité du tri sur le chantier.

Au niveau de l'aire de stockage :
- La propreté de (ou des) aire(s) d'entreposage des déchets en attente de valorisation,
- La signalisation des bennes et point de stockage, l'identification des bennes sera notamment assurée par des icônes facilement identifiables par tous, maintenues en parfait état pendant la durée de l'opération.

Au niveau de l'aire de l'information :
- L'information / formation / sensibilisation des entreprises intervenantes sur le chantier (attention au changement de sociétés qui se succèdent sur le chantier)

### 8.6.3 Nature et quantification des déchets de démolition.

Les déchets peuvent être classés en fonction de leurs propriétés de danger dans l'une des catégories suivantes :

- Les déchets dangereux (D) :
Sont les déchets présentant une ou plusieurs propriétés de danger (définies en annexe au décret n° 97-517 du 15 mai 1997) ou contenant certains constituants particuliers (énumérés aussi en annexe du décret). Ils sont constitués des déchets dangereux des ménages et des déchets industriels spéciaux et sont listés dans le décret ci-dessus.

- Les déchets ménagers et assimilés (DMA) :
Comprennent les déchets industriels banals qui sont tous les déchets de l'industrie ou de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux

- Les déchets inertes (I) :
Sont des déchets qui ne subissent, en cas de stockage aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant et leur teneur élémentaire en polluant ainsi que leur écotoxicité doivent être insignifiants.

# 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

## 9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

**9.1.1.** Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés :

- par le laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage indiqué au chapitre 1.5 du présent C.C.A.P.

Les dispositions du 3 de l'Article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

**9.1.2.** Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer les essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

## 9.2 RECEPTION

Les dispositions des Articles 41 et 42 du C.C.A.G. sont seules applicables.

## 9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Constatations à l'achèvement ou au début des phases.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés dans les conditions de l'article 43 du C.C.A.G. afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entreprises des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

## 9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière sauf application des dispositions de l'Article 4.5. ci-dessus.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'œuvre, en trois exemplaires, dont un destiné au Maître de l'ouvrage, un recueil comprenant, outre les plans d'exécution relatifs tant à l'ensemble qu'au détail des

ouvrages, tous schémas et notices utiles, canalisations, câbles de raccordement enterrés, schéma électrique de l'installation, de telle sorte que le recours à ces documents permette d'assurer le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations normales des ouvrages et appareils.

L'ensemble sera également remis sur un support informatique DWG ou DXF.
Le plan de récolement sera établi sur un canevas planimétrique et altimétrique dont la polygonation sera appuyée sur le canevas d'ensemble du réseau géodésique français RGF93 – Lambert 93 et du réseau des altitudes normales I.G.N. 69 (décret n°2 006-272 du 3 mars 2006).

Les-dits documents ne pourront être communiqués à des tiers que moyennant une autorisation écrite de l'entrepreneur.

## 9.5 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé à UN (1) an à compter de la réception des travaux.

## 9.6 GARANTIES PARTICULIERES

### 9.6.1 Garanties particulières d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des ouvrages pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

### 9.6.2 Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement

Garantie décennale de l'entreprise pour toute casse ou fuite, quelle qu'en soit la cause.

### 9.6.3 Garanties particulières sur les équipements

Deux ans pour l'ensemble des équipements.

## 9.7 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

- en complément de l'article 1792.3 du Code Civil (loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978) outre la garantie de bon fonctionnement, l'entrepreneur devra justifier qu'il a contracté une assurance complémentaire, correspondant à la garantie décennale pour les travaux, objet du présent marché.

# 10. RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci conformément aux articles 46 et 47 du C.C.A.G. TRAVAUX.
Les travaux peuvent être ajournés ou interrompus conformément à l'article 48 du C.C.A.G. TRAVAUX.

# 11. REGLEMENT DES DIFFEREND ET DES LITIGES

Tout différend né à l'occasion de l'exécution des travaux faisant l'objet du marché sera réglé conformément à l'article 50 du C.C.A.G. TRAVAUX.

# 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les Articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux Articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 8.5.1 du présent C.C.A.P.
Dérogation à l'article 34 du C.C.A.G. apportée par l'article 8.5.4 du présent C.C.A.P.

A le
Le Maître d'Ouvrage L'entreprise